

# Frais de déplacement des professionnels libéraux : quid des vélos électriques ?



© 2022 Les Echos Publishing

En principe, les frais de voiture et de deux-roues motorisés supportés par les professionnels pour les déplacements réalisés dans le cadre de leur activité doivent être déduits de leur résultat imposable pour leur montant réel.

Mais les professionnels libéraux imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) peuvent opter, s'ils le souhaitent, pour les barèmes kilométriques publiés par l'administration fiscale à l'intention des salariés. Ces barèmes prennent en compte, de façon forfaitaire, un ensemble de frais (dépréciation du véhicule, carburant, entretien et réparation, pneumatique, assurance, casque...), à condition de ne pas les comptabiliser en charges. Sachant que les frais non couverts par les barèmes peuvent être déduits, en plus, pour leur montant réel (intérêts d'emprunt, grosses réparations, frais de péages et de parking...).

**Rappel** : ces barèmes sont plafonnés en fonction de la puissance administrative des véhicules.

Et attention, le gouvernement vient de préciser que les frais liés à l'utilisation d'un vélo à assistance électrique ne peuvent pas être déterminés de manière forfaitaire en application du barème kilométrique. En effet, ces vélos ne

peuvent pas être assimilés à un deux-roues motorisé dans la mesure où ils ne répondent pas à la définition d'un cyclomoteur au sens du Code de la route. En conséquence, les frais s'y rapportant doivent être déduits pour leur montant réel (location de batterie, frais de recharge, entretien et réparation...). Point important, ce mode d'évaluation ne remet pas en cause l'application des barèmes kilométriques pour les éventuels autres véhicules utilisés par le professionnel libéral.

[Rép. min. n° 42938, JOAN du 26 avril 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing